



## DIRECTIVES DE L'INDUSTRIE CONCERNANT LA COVID-19 :

### Interactions entre les représentants de l'industrie et la clientèle sur le terrain

**Les présentes directives de l'ICSA ne constituent pas un document juridique. Les employeurs qui souhaitent obtenir des conseils juridiques pour toute question relative à la santé et à la sécurité au travail, aux ressources humaines ou à tout autre sujet en rapport avec la COVID-19 ou d'autres sujets doivent consulter un conseiller juridique.**

#### **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX :**

##### **1.1 Objet des directives de l'industrie**

L'Institut canadien de la santé animale (ICSA) a élaboré ce document d'orientation pour aider les entreprises membres de l'ICSA à régler des questions opérationnelles précises pendant la pandémie du coronavirus. L'utilisation de ce document est sur une base volontaire. Il contient des recommandations concernant la gestion des interactions entre les représentants de l'industrie de la santé animale et leur clientèle, interactions qui se dérouleraient normalement lors de visites sur place dans les cliniques vétérinaires, les installations agricoles et d'autres sites à l'extérieur des bureaux des entreprises de santé animale.

Les recommandations présentées dans ce document sont basées sur les directives publiées à ce jour par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux canadiens, et que l'on retrouve dans le *Guide de l'ICSA sur la COVID-19 — Documents d'orientation fédéraux et provinciaux concernant les lieux de travail, offerts aux provinces canadiennes à compter de juin 2020*. Certaines provinces exigent que les employeurs mettent en place un plan opérationnel COVID-19 afin de décrire comment les opérations quotidiennes pendant la pandémie répondront aux exigences de santé publique (par exemple, éloignement physique, nettoyage et désinfection, hygiène des mains et des voies respiratoires, dépistage préalable des symptômes, etc.) et qu'ils s'assurent que le déconfinement et le retour à un certain niveau d'exploitation sont gérés en toute sécurité. Bien que ce ne soit pas obligatoire dans toutes les provinces, l'ICSA recommande aux entreprises membres qui n'ont pas encore élaboré un plan opérationnel COVID-19 d'envisager de le faire.

## **1.2 Le contexte gouvernemental fédéral, provincial et local**

Les employeurs ont l'obligation de protéger les travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail, conformément aux lois et règlements provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail. Par ailleurs, ils doivent agir en conformité avec les ordonnances d'urgence et de santé publique.

Au cours des trois derniers mois, l'ensemble des provinces et des territoires canadiens ont mis en œuvre des mesures de santé publique restrictives pour combattre la COVID-19, en fonction des différents contextes et besoins. Comme ces mesures commencent à s'assouplir, les phases de déconfinement opérationnel seront donc limitées par les exigences provinciales, territoriales et locales les plus restrictives en vigueur dans un territoire donné.

Les entreprises membres de l'ICSA doivent donc connaître et se conformer à toutes les exigences régionales, juridictionnelles et locales affectant leurs opérations et leur clientèle. Toutes les mises en garde, directives et recommandations de santé publique municipales et locales relatives à la COVID-19 doivent être respectées.

En cas d'ordonnances, de directives ou de recommandations contradictoires émises par différents paliers de gouvernement, il convient de suivre la ligne directrice la plus restrictive en vigueur dans le territoire du représentant de l'industrie.

L'ICSA recommande que les entreprises membres envisagent d'établir un calendrier régulier de suivi des mises à jour provinciales et locales en matière de santé publique, afin que les pratiques opérationnelles puissent être rapidement révisées ou adaptées à l'échelle régionale, selon les besoins.

De plus, l'ICSA recommande que toutes les interactions avec la clientèle canadienne soient en fin de compte dictées par le niveau de confort et les besoins des clients individuels, et s'alignent sur ceux-ci, car certains clients pourraient être plus réticents que d'autres à réintroduire des visites de représentants de l'industrie.

Dans les cas où les exigences d'un client en matière d'interaction avec les représentants de l'industrie sont plus restrictives que celles déjà fixées par l'entreprise, les mesures les plus restrictives doivent être respectées.

## **1.3 Gestion des cas de COVID-19 et des contacts**

Les représentants de l'industrie devraient systématiquement surveiller eux-mêmes l'apparition de symptômes de la COVID-19, et les entreprises devraient envisager de procéder régulièrement à des tests de dépistage des représentants (par exemple, en demandant au personnel de terrain de remplir des listes de contrôle d'auto-examen avant d'interagir avec les clients). Pour plus d'informations sur les procédures de dépistage, les employeurs doivent

consulter les autorités provinciales ou locales. Un exemple d'organigramme d'auto-évaluation publié par AgSafe BC est fourni à l'Annexe 1.

Conformément aux recommandations de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), les représentants de l'industrie qui présentent des symptômes de la COVID-19 devraient être tenus de rester à la maison jusqu'à ce que les critères permettant de mettre fin à l'isolement aient été remplis, sur la base de consultations avec l'autorité locale de santé publique.

Les exigences en matière de déclaration des maladies doivent être bien communiquées à tout le personnel de terrain, et une formation sur ces exigences doit être envisagée.

Les cas de COVID-19 sont gérés par les autorités locales de santé publique, y compris l'ordonnancement de périodes d'isolement pour les travailleurs, ainsi que la recherche et le suivi des contacts. En raison de la période de transmissibilité de la COVID-19 pendant l'incubation, les représentants de l'industrie en contact direct avec les clients doivent tenir des registres détaillés de toutes ces interactions, y compris des informations sur les dates, les heures, les circonstances et la nature des interactions pour appuyer tout suivi de santé publique nécessaire des personnes infectées ou exposées.

#### **1.4 Soutien à la santé mentale**

Les représentants de l'industrie peuvent devoir faire face à un niveau élevé d'incertitude, d'inquiétude, d'anxiété et de stress concernant la santé, la sécurité et la façon dont la COVID-19 peut perturber leur travail et leur vie personnelle.

Les employeurs doivent reconnaître ces défis supplémentaires et mettre en œuvre des stratégies pour les relever (par exemple, envoyer des communications au personnel identifiant les ressources de santé mentale en ligne et communautaires) et fournir des directives sur la façon d'accéder à toute ressource de santé mentale et autres ressources accessibles dans le cadre de leurs régimes d'avantages sociaux et des programmes d'aide aux employés, ainsi que des informations sur la couverture offerte.

#### **1.5 Mise à jour et révision des directives de l'industrie**

Au fil du temps, les recommandations contenues dans le présent document d'orientation pourront être adaptées ou élargies à mesure que les mesures d'intervention face à la COVID-19 continueront d'être assouplies ou réintroduites au Canada, en fonction des directives des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que des autorités de santé publique.

Ce document d'orientation de l'ICSA sera révisé au moins une fois par trimestre, de juin 2020 à mars 2021, afin de déterminer si les recommandations ci-dessous nécessitent des mises à jour ou des révisions, en fonction des changements apportés aux directives gouvernementales. Les révisions seront menées par un groupe de travail temporaire de l'ICSA. Le groupe sera

convoqué spécifiquement pour chaque révision qui donnera lieu à une nouvelle version du document.

## **2. ÉLOIGNEMENT PHYSIQUE ET PRESTATION DE SERVICES DE SUBSTITUTION**

L'éloignement physique est l'un des moyens les plus efficaces de réduire la propagation du virus pendant la pandémie. L'objectif général de l'éloignement physique est de réduire la transmission du virus par contacts entre humains.

### **2.1 Prestation de services de substitution**

En particulier dans les premières étapes du déconfinement, et dans les zones identifiées comme des foyers de COVID-19 avec des preuves de santé publique d'une propagation communautaire continue du virus, les représentants de l'industrie devraient continuer autant que possible à profiter des modalités existantes pour soutenir les clients à distance dans le cas des interactions non essentielles.

Il convient toutefois de reconnaître que tous les clients n'ont pas forcément accès à des moyens de prestation de services de substitution (par exemple, dans les zones rurales ou éloignées où le service ou l'accès à l'Internet est limité), et que la prestation de certains services essentiels (par exemple, remédier à un manque d'efficacité du produit ou à des effets indésirables, notamment dans les élevages) peut nécessiter des visites sur place.

Les directives gouvernementales actuelles pour les milieux agricoles conseillent aux agriculteurs et aux producteurs de limiter les interactions sur place avec les fournisseurs de services extérieurs, et d'éviter toute visite inutile sur le lieu de travail par les partenaires de la chaîne d'approvisionnement, les distributeurs ou autres qui ne fournissent pas un service immédiat et essentiel à l'exploitation agricole.

### **2.2 Exigences en matière d'éloignement physique**

Si les clients exigent ou demandent des interactions en personne, comme des visites de sites ou de cliniques, les représentants de l'industrie doivent veiller au respect des exigences en matière d'éloignement physique des façons suivantes :

- en maintenant une distance physique d'au moins deux (2) mètres durant toutes les interactions;
- en évitant les gestes de salutation habituels qui impliquent un contact direct, comme les poignées de main;
- en respectant toutes les exigences des gouvernements provinciaux, territoriaux et locaux en ce qui concerne les restrictions sur le nombre de personnes autorisées dans un espace confiné (par exemple, les limites d'occupation ou les exigences en matière d'espace pour l'occupation des pièces).

À mesure que les dispositions de contrôle de la COVID-19 subiront un nouvel assouplissement au cours des étapes ultérieures du processus de déconfinement, et en supposant que les clients manifestent un niveau de confort accru lors des interactions en personne avec les représentants de l'industrie, un plus grand nombre de ces interactions pourrait être approprié.

### **3. HYGIÈNE RESPIRATOIRE, ÉPI ET HYGIÈNE DES MAINS**

#### **3.1 Hygiène respiratoire**

Lorsque l'éloignement physique ne peut être maintenu de façon constante lors d'interactions en personne, l'ASPC recommande le port d'un masque non médical ou d'un couvre-visage. Certains territoires locaux peuvent également avoir mis en place des ordonnances obligatoires de port du masque. Lorsqu'il est porté correctement, un masque non médical ou un couvre-visage peut réduire la propagation de gouttelettes respiratoires infectieuses d'une personne infectée à son insu à d'autres personnes et aux surfaces situées à proximité. Les représentants de l'industrie doivent recevoir une formation sur la mise en place, le retrait et le port appropriés des masques non médicaux.

Les masques non médicaux ou les couvre-visage en tissu doivent être bien ajustés et portés de façon sécuritaire. Les masques non médicaux ou les couvre-visage doivent :

- permettre de respirer facilement;
- s'ajuster parfaitement au visage à l'aide d'attaches ou des boucles auriculaires;
- conserver leur forme après le lavage et le séchage;
- être changés dès que possible s'ils sont humides ou sales;
- être confortables et ne pas nécessiter d'ajustements fréquents;
- être fabriqués d'au moins deux couches de tissu à mailles serrées (comme le coton ou le lin);
- être suffisamment grands pour couvrir confortablement le nez et la bouche sans bâiller.

Les personnes qui ne peuvent pas porter de masque, car cela porterait atteinte à leur santé ou à leur sécurité en raison d'un problème médical, peuvent utiliser un écran facial comme solution de remplacement. En tant que mesure de prévention de la population, les écrans faciaux sont moins efficaces que les masques en ce qui concerne la protection contre le porteur. Leur utilisation devrait donc être strictement limitée aux personnes qui ne peuvent pas porter un masque en raison d'un problème médical.

#### **3.2 Équipement de protection individuelle (ÉPI)**

Les masques non médicaux ne sont pas considérés comme des équipements de protection individuelle (ÉPI), car ils ne protègent pas le porteur du masque. Bien que tous les efforts

doivent être faits pour préserver l'approvisionnement en masques médicaux et en respirateurs pour les établissements de santé, il peut y avoir certains lieux de travail ou certaines entreprises pour lesquels les ÉPI respiratoires (par exemple, les masques N95) peuvent être un choix plus approprié à la fois pour l'hygiène respiratoire et la protection du travailleur (notamment dans les locaux où la protection contre la poussière et les micro-organismes en suspension dans l'air est nécessaire, comme certains milieux agricoles). S'ils sont portés, les respirateurs comme les masques N95 doivent être testés sur l'utilisateur afin d'être considérés comme efficaces pour protéger le travailleur contre les aérosols et les gouttelettes infectieuses.

Les gants ne sont pas systématiquement recommandés, mais leur utilisation peut contribuer à limiter le contact avec des surfaces et des produits contaminés, et certains clients peuvent exiger que les représentants de l'industrie portent des gants lorsqu'ils se rendent dans leurs installations. Les employés doivent suivre les pratiques établies pour le changement et la mise au rebut appropriés des gants, et doivent veiller à ne pas toucher leur visage avec les mains gantées. Si les employeurs fournissent des gants à leurs employés, ils doivent également veiller à ce que ces derniers reçoivent une formation adéquate sur la façon d'enfiler et d'enlever les gants afin d'éviter toute contamination. Le retrait des gants doit être immédiatement suivi d'un lavage des mains.

L'équipement de protection individuelle est efficace uniquement si les travailleurs comprennent parfaitement ce pour quoi il a été conçu, s'ils le portent correctement et en comprennent les limites. Les travailleurs doivent être formés à l'ajustement, à l'utilisation, au rangement, au nettoyage, à l'entretien et aux limites des ÉPI qu'ils portent et doivent être conscients que le fait de ne pas utiliser des techniques d'ÉPI cohérentes et appropriées peut augmenter le niveau de risque.

### **3.3 Hygiène des mains**

Associé à l'éloignement physique, un lavage des mains fréquent à l'eau chaude et au savon pendant au moins 20 secondes constitue le meilleur moyen de prévenir la propagation de la COVID-19. Si le lavage des mains n'est pas possible, l'utilisation d'un désinfectant pour les mains ou de lingettes désinfectantes pour les mains contenant au moins 60 % d'alcool constitue une solution de remplacement acceptable. Les représentants de l'industrie doivent se laver et se désinfecter les mains avant et après être entrés dans les locaux des clients, ainsi qu'après avoir été en contact avec d'autres personnes ou avec des surfaces que d'autres personnes ont touchées. Les employeurs doivent veiller à ce que tous les employés reçoivent une formation adéquate sur les techniques appropriées de lavage et de désinfection des mains. S'ils utilisent des lingettes désinfectantes pour les mains, les travailleurs doivent également disposer d'un endroit sûr pour les éliminer correctement. Les conteneurs à déchets des lingettes désinfectantes utilisées doivent être vidés et nettoyés régulièrement.

**Les employeurs doivent fournir aux représentants de l'industrie en contact avec les clients les fournitures d'hygiène des mains et des voies respiratoires et les ÉPI suivants :**

- **désinfectant pour les mains contenant au moins 60 % d'alcool;**
- **masques non médicaux ou couvre-visage (les employeurs peuvent également fournir des masques médicaux ou des appareils respiratoires N95 ayant fait l'objet d'un essai d'ajustement, le cas échéant)**

## **4. PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR LES VISITES SUR PLACE**

### **4.1 Communications avec les clients**

Les entreprises doivent communiquer les détails du mode opératoire prévu en ce qui concerne les interactions en personne avec les clients pendant la pandémie, afin que ces derniers sachent à quoi s'attendre.

À mesure que les clients seront de plus en plus à l'aise avec la réintégration des visites en personne par les représentants de l'industrie, les visites pourront reprendre, mais uniquement sur rendez-vous. Les visites impromptues ne seront pas autorisées. La planification, la faisabilité et la pertinence de l'organisation des visites sur place doivent tenir compte de la circulation des personnes dans les installations des clients afin de réduire au minimum les interactions et les contacts.

Lors de la planification d'une visite sur place, les représentants doivent collaborer avec le client afin de déterminer un endroit qui permet de maintenir une distance de deux (2) mètres entre les personnes, et s'assurer que toutes les exigences du client sont bien comprises en ce qui concerne l'accès aux installations, ainsi que tout test de dépistage préliminaire que le client pourrait imposer au représentant. Les représentants de l'industrie doivent également confirmer que toutes les personnes qu'ils rencontreront feront également l'objet d'un test de dépistage préliminaire avant toute rencontre. Un exemple de liste de contrôle pour la planification des visites sur place est fourni à l'Annexe 2.

### **4.2 Dépistage**

Dans tous les cas, avant de quitter leur domicile pour se rendre chez un client, les représentants de l'industrie doivent être encouragés à utiliser un outil d'autodépistage (comme mentionné à la section 1.3 ci-dessus) pour s'assurer que l'interaction avec un client est appropriée ce jour-là.

### **4.3 Nombre de visites sur place**

Au cours des premières étapes du déconfinement, et dans les zones définies comme des foyers de COVID-19 avec des preuves de la santé publique d'une propagation communautaire

continue du virus, il est recommandé que les représentants de l'industrie envisagent de limiter le nombre de visites sur place dans une journée afin de réduire le risque de propagation par inadvertance de la COVID-19 dans plusieurs installations. À mesure que les dispositions de contrôle de la COVID-19 s'assoupliront dans les dernières étapes du processus de déconfinement, que les autorités de santé publique signaleront une diminution des taux de propagation du virus dans la communauté et que le niveau de confort des clients dans leurs interactions avec les représentants de l'industrie augmentera, le nombre de visites sur place effectuées en une journée pourra augmenter de façon progressive.

Au cours des premières étapes du déconfinement, et dans les zones définies comme des foyers de COVID-19 avec des preuves de la santé publique d'une propagation communautaire continue du virus, il est recommandé aux représentants de l'industrie de limiter le nombre d'employés avec lesquels ils interagissent directement dans les installations des clients lors des visites sur place.

#### **4.4 Hygiène des mains**

Un lavage minutieux des mains doit être effectué immédiatement avant et après chaque visite sur place. Les fournitures d'hygiène respiratoire et les équipements de protection individuelle doivent être gérés et éliminés de manière appropriée entre les visites.

Il convient d'éviter de toucher les surfaces, notamment les comptoirs, les cadres de porte, les écrans d'ordinateur, etc. chez les clients, sauf en cas d'absolue nécessité.

#### **4.5 Consignation détaillée des activités de la visite sur place**

Comme indiqué à la section 1.3 ci-dessus, les représentants de l'industrie doivent tenir un journal détaillé de toutes les activités dans le cadre de la visite sur place, y compris les dates et les heures, les accès aux installations et les personnes avec lesquelles ils ont interagi, au cas où une recherche des contacts devrait être effectuée par la santé publique.

#### **4.6 Gestion du matériel**

La remise de matériel divers (par exemple, documentation, échantillons, pistolets doseurs, équipement d'écloserie, etc.) chez les clients faisait souvent partie des visites sur place des représentants de l'industrie avant la COVID-19. Dans les circonstances actuelles, il est fortement recommandé d'envoyer les documents par des moyens virtuels si possible.

L'envoi de matériel par la poste ou par un service de messagerie comme solution de rechange à la livraison en personne doit être envisagé dans la mesure du possible.

Lorsque la livraison en personne est inévitable, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire au minimum les contacts entre le personnel de terrain et les clients pendant la livraison



et la cueillette du matériel, des échantillons, etc. (par exemple, les livraisons sans contact). Les représentants de l'industrie doivent planifier les livraisons et téléphoner avant la livraison ou la cueillette du matériel, et s'assurer que les exigences des clients en matière de livraison ou de cueillette sont bien comprises.

L'utilisation de matériel, d'équipement ou d'outils partagés pendant les visites (par exemple, stylos, ordinateurs, etc.) doit être découragée, et les représentants de l'industrie doivent avoir leur propre équipement avec eux pendant une visite sur place.

#### **4.7 Visites au restaurant**

Au cours des premières étapes du déconfinement, et dans les zones définies comme des foyers de COVID-19 avec des preuves de santé publique de la propagation continue du virus dans la communauté, les restrictions des autorités locales ou provinciales en ce qui concerne les repas et la fréquentation des restaurants doivent être respectées et les visites dans les restaurants ne sont pas recommandées. Les réunions de clients dans des lieux de restauration en plein air (terrasses, etc.) peuvent être raisonnablement envisagées, pourvu que les exigences d'éloignement physique puissent être satisfaites.

## **5. DÉPLACEMENTS**

La taille géographique des territoires desservis par les représentants de l'industrie au Canada varie considérablement en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les espèces, la densité de la clientèle et l'organisation des entreprises. Par conséquent, les représentants opérant à partir de différentes régions du Canada et desservant différentes espèces ou différents groupes de produits peuvent avoir des exigences de déplacement différentes dans des circonstances normales.

Les déplacements pendant la pandémie demeurent une activité relativement plus risquée, et les exigences de santé publique à la suite de voyages internationaux (et dans certains cas interprovinciaux) peuvent imposer aux individus des périodes d'auto-isolement. En outre, le risque de contracter la COVID-19 varie considérablement d'une province ou d'un territoire à un autre, et même au sein d'une même province. Les représentants de l'industrie doivent être conscients des différences régionales en matière de risque de maladie sur le territoire qu'ils desservent, et en tenir compte dans la planification des visites sur place. Il convient d'éviter les déplacements dans les points relativement chauds d'activité virale.

### **5.1 Voyages internationaux**

Au moment de la rédaction de ce document, les frontières canadiennes étaient fermées aux voyages non essentiels. Le retour d'un voyage international déclenche également des exigences de santé publique pour une période de quarantaine ou d'isolement de 14 jours.

Par conséquent, les déplacements internationaux à des fins professionnelles doivent être évités sauf en cas d'absolue nécessité, au moins jusqu'à ce que les restrictions sur les déplacements internationaux soient entièrement levées par le gouvernement fédéral.

## **5.2 Voyages interprovinciaux**

Un certain nombre de provinces continuent également à limiter l'entrée uniquement à leurs propres résidents ou aux travailleurs essentiels. Les déplacements de personnes sur de longues distances augmentent le risque de propagation accidentelle du virus entre zones géographiques. Par conséquent, à l'heure actuelle, les déplacements interprovinciaux des représentants de l'industrie devraient également être découragés, à moins qu'ils n'opèrent à partir de villes ou de localités situées sur une frontière interprovinciale, ou que ces déplacements ne soient nécessaires pour assurer les services requis, et seulement s'ils sont autorisés en vertu des restrictions mises en place par les gouvernements provinciaux ou locaux.

Les séjours avec nuitées ne sont pas recommandés, sauf en cas d'absolue nécessité.

À mesure que les mesures de contrôle de la COVID-19 s'assoupliront dans les dernières phases de la pandémie, un assouplissement des restrictions sur les voyages intérieurs longue distance pourra être envisagé, et les voyages intérieurs entre les différentes provinces pourront être réintégrés dans les opérations selon des calendriers différents à l'échelle du pays, en fonction du contexte épidémiologique.

## **5.3 Déplacements locaux et utilisation des transports publics**

L'utilisation des transports publics (avions, trains, métros, autobus, etc.) doit être évitée sauf en cas d'absolue nécessité. Les déplacements locaux des représentants de l'industrie pour fournir des services doivent se faire au moyen de véhicules personnels individuels. Comme l'éloignement physique à l'intérieur des véhicules est très difficile à maintenir, il convient d'éviter le covoiturage, les journées d'entraînement et autres scénarios impliquant des voyages en commun avec des collègues de l'industrie.

# **6. RÉUNIONS/RASSEMBLEMENTS**

Dans les premières étapes du déconfinement, les programmes de formation continue et autres réunions ou rassemblements impliquant plusieurs personnes doivent être organisés à distance dans la mesure du possible.

## **6.1 Taille des réunions**

Toute réunion en personne ou tout rassemblement organisé (par exemple, des sessions de formation ou de formation continue pour les clients) doit respecter les restrictions des autorités provinciales, territoriales et locales concernant la taille des rassemblements autorisés, et ne

doit avoir lieu que si les clients sont entièrement à l'aise avec ces événements. Les provinces qui en sont à une étape plus avancée de déconfinement peuvent autoriser des rassemblements de plus grandes tailles et peuvent avoir des exigences différentes pour les rassemblements organisés dans des lieux intérieurs et extérieurs.

## **6.2 Lieu de réunion et aménagement**

En plus des restrictions de taille, les réunions en personne ne devraient avoir lieu qu'en des endroits où les exigences d'éloignement physique entre chaque participant peuvent être satisfaites de manière adéquate. Certaines provinces ont mis en place des exigences précises en matière d'espace (par exemple, la superficie en pieds carrés requise par personne) ou de limites d'occupation des lieux intérieurs, qui doivent être respectées. Des lieux de réunion en plein air devraient être envisagés lorsque cela est possible et pratique, car ils peuvent réduire le niveau de risque de transmission de la COVID-19 en permettant des pratiques d'éloignement physique plus efficaces.

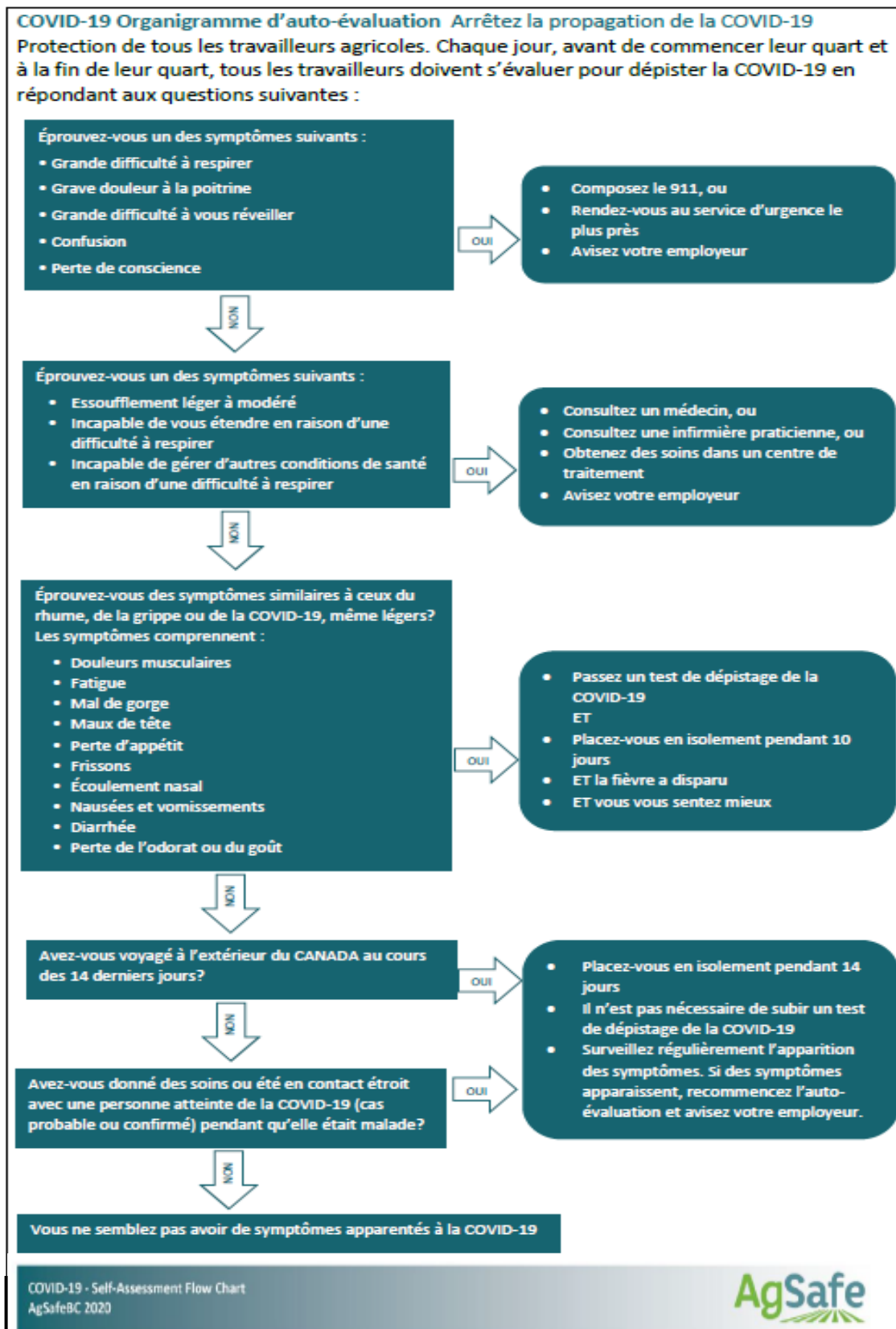
## **7. BIOSÉCURITÉ**

Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les plans et activités opérationnels dans le cadre de la pandémie de COVID-19 soient bien intégrés aux protocoles de biosécurité plus larges déjà en place pour prévenir et gérer d'autres agents pathogènes, en particulier lorsqu'il s'agit d'installations d'élevage de bétail et de volailles.

Les représentants de l'industrie doivent s'assurer que leur protocole d'hygiène des mains, d'hygiène respiratoire et leurs ÉPI renforcent la biosécurité dans les locaux des clients, et ne la violent pas par inadvertance (par exemple, par la mise au rebut inappropriée des lingettes désinfectantes pour les mains, des masques ou des gants jetables).

Il convient également de prendre en considération la gestion appropriée des vêtements et des chaussures qui pourraient avoir été potentiellement contaminés au cours de la visite sur place.

## ANNEXE 1 : Exemple d'organigramme d'auto-évaluation



## **ANNEXE 2 : Exemple de liste de contrôle pour la planification des visites sur place**

Date de collecte des données \_\_\_\_\_

Date de la visite sur place planifiée : \_\_\_\_\_

<b>Questions</b>	<b>Notes concernant les réponses du client</b>
Où cette visite sur place aura-t-elle lieu? <input type="checkbox"/>	
Combien de membres du personnel du client seront présents et l'événement/l'emplacement proposé respecte-t-il les exigences en matière d'éloignement physique? <input type="checkbox"/>	
Quelles sont les exigences du client en matière de dépistage préliminaire pour les visiteurs qui se rendent dans ses installations? <input type="checkbox"/>	
Le client et les membres du personnel du client qui participeront à la visite sur place subiront-ils un dépistage préliminaire avant la visite? <input type="checkbox"/>	
Le client a-t-il des directives concernant la façon d'accéder à son site et de le quitter pour cette visite sur place? <input type="checkbox"/>	
Quelles sont les exigences du client en matière d'hygiène respiratoire et autres ÉPI pour cette visite sur place? <input type="checkbox"/>	
Si du matériel doit être remis dans le cadre de cette visite sur place, comment le client souhaite-t-il recevoir ce matériel? <input type="checkbox"/>	
S'il s'agit d'une visite de suivi, les exigences du client ont-elles changé depuis la dernière visite? <input type="checkbox"/>	
Le client a-t-il d'autres exigences pour cette visite sur place? <input type="checkbox"/>	